

PREFECTURE
de la
HAUTE-VIENNE

1^o Direction

2^o Bureau

Le PREFET de la REGION du LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du 1^o Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- la loi du 2 Août 1961 et le décret du 17 Septembre 1963 relatifs à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des effluents des établissements reconnus dangereux, insalubres ou incommodes par la loi du 19 Décembre 1917 susvisée ;
- la demande présentée le 8 Avril 1968 par la Société Anonyme des PAPETERIES de CHATEAUNEUF-la-FORET, dont le siège social est à CHATEAUNEUF-la-FORET à l'effet de poursuivre et d'étendre dans cette commune l'exploitation d'une fabrique de pâte à papier ;
- les plans annexés à ladite demande ;
- l'avis de M. l'Inspecteur du Travail en date du 19 Avril 1968 ;
- le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé à la Mairie de CHATEAUNEUF-la-FORET du 8 Mai au 23 Mai 1968 et l'avis formulé par le Commissaire-enquêteur ;
- l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile en date du 12 Juin 1968 ;
- l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 Juin 1968 ;
- l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement et du Logement en date du 4 Juillet 1968 ;
- l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Établissements Classés en date du 19 Août 1968 ;
- l'avis de Mme la Directrice de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 16 Septembre 1968 ;
- l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 Septembre 1968 ;

.../...

- le mémoire fourni par la Société en réponse aux conclusions dudit Conseil qui lui ont été notifiées le 11 Octobre 1968 conformément à la loi ;
- l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture - Service de l'Aménagement Hydraulique et Forestier - en date du 28 Octobre 1968 ;

Considérant que l'établissement visé est rangé dans la 2^e classe de ceux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes (n^{os} 153 bis 1^o et 333 1^o(a) de la nomenclature) ;

Sur proposition de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés et de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- La Société Anonyme des PAPETERIES de CHATEAUNEUF-la-FORÊT est autorisée à poursuivre dans son usine de CHATEAUNEUF-la-FORÊT, l'exploitation d'un procédé chimique de fabrication de pâtes à papier à base de paille et à effectuer le façonnage d'une partie du papier et le transformation du carton en emballages divers, l'énergie électrique et la vapeur étant fournies par une centrale thermique automatique installée dans l'établissement.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

- 1^o) Le sol des ateliers où s'effectuent la préparation des pâtes et la fabrication du papier sera imperméable, toujours maintenu en état de bon entretien et disposé de manière que les liquides puissent s'écouler facilement vers le dispositif de traitement des eaux résiduaires.
- 2^o) Le stockage de soude sera aménagé de manière que la rupture de récipients ou de canalisation ne puisse avoir pour conséquence un écoulement direct ou indirect de la solution caustique vers la rivière.
- 3^o) Les magasins de stockage des papiers seront séparés de l'atelier de traitement des pâtes par des murs coupe-feu. Les portes de communication seront en chêne plein de 0,035 d'épaisseur.
- 4^o) Un espace régnant sur la totalité de la longueur des magasins et sur une largeur de 5 m. sera maintenu entièrement libre en permanence.
- 5^o) Il sera interdit de fumer dans les ateliers et magasins où sont stockés les pailles et papiers, tant en balle qu'en vrac. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents aux abords des bâtiments.

.../...

6°) Les eaux usées en provenance de diverses parties de l'établissement seront l'objet d'un traitement adéquat avant le rejet en milieu naturel.

7°) Les sols aux niveaux divers des plans de travail de la papeterie et du façonnage seront aménagés de manière que les eaux provenant tant des fabrications que des nettoyages soient collectées vers le dispositif de traitement qui comportera un point unique de déversement dans le canal.

8°) L'effluent de la centrale thermique déversé dans la rivière reste soumis à la même règle.

9°) Les installations seront réalisées et entretenues de manière à assurer en permanence les caractéristiques de l'effluent conformes aux prescriptions ministérielles du 6 Juin 1953 (J.O. du 20.6.1953).

10°) L'effluent sera neutralisé à un pH. compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH. pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

11°) L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.

12°) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

13°) Sont interdits tous déversements de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elle sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

14°) L'effluent ne contiendra pas plus de 30 mg. litre de matières en suspension de toute nature.

15°) L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 40 mg. litre.

16°) L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excede pas 10 mg. litre, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 15 mg. par litre si on l'exprime en ions ammonium.

17°) L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

18°) Un regard placé sur les canalisations d'effluent entre le dispositif de traitement et le point de déversement en milieu naturel permettra de procéder à tout moment à des prélèvements de contrôle.

19°) Le débit journalier des effluents sera réparti uniformément en 24 heures.

20°) Les boues résiduelles du dispositif de traitement ainsi que celles provenant des nettoyages seront enlevées périodiquement.

L'installation au cours de l'année 1969 d'un décanteur statique, avec utilisation d'un flocculant approprié permettra leur concentration et leur enlèvement, après séchage, par un engin mécanique.

Les bassins actuels de décantation seront transférés à cet effet dans des délais rapides et établis de manière à ce que le circuit des eaux en traitement ne soit pas interrompu par l'enlèvement des boues.

21°) Si les boues décantées ne sont pas utilisées en remblai dans l'enceinte de l'usine, les dépôts qui relèvent de la 1ère classe devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale.

22°) La construction et les dimensions du foyer de la centrale thermique devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

23°) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

24°) Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

25°) La hauteur de la cheminée sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

26°) Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

27°) Dans le cas où la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendrait nécessaire, il pourra être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

28°) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

29°) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

30°) La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc., et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

31°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

32°) Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des établissements classés. Dans ce cahier seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion
- les comptes rendus d'entretien ;
- les observations particulières.

33°) Il sera établi conformément à la Circulaire ministérielle du 7 Avril 1966 relative à l'utilisation de l'énergie - article 7 - décret du 22.4.1949- un relevé de la pollution atmosphérique par un organisme qualifié.

34°) Les communications entre les locaux dans lesquels sont effectuées des opérations de façonnage ou stockés des matières premières en vrac, du papier ou des déchets de papier, seront munies de portes en chêne de 0.035 d'épaisseur.

35°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières et des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

36°) Les installations électriques et de fluides comprimés seront soumis aux examens périodiques par des organismes habilités.

37°) Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés, de même que le rapport établi par l'organisme chargé du contrôle du fonctionnement de la Centrale thermique.

38°) Un dossier "Incendie" concernant la prévention, l'organisation des secours, la protection, sera établi en accord avec M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne et transmis aux Services Préfectoraux.

Une consigne générale d'incendie sera établie. Le personnel de l'établissement affecté à la première intervention sera soumis à des examens périodiques qui feront l'objet de rapports sommaires consignés par ordre de dates sur le registre d'incendie.

ARTICLE 3.- La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites. Elle cessera, en outre, de produire effet si le fonctionnement de l'établissement est interrompu pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure, ou pour l'extension projetée, si les nouvelles réalisations n'ont pas été mises en place dans un délai de deux ans.

ARTICLE 4.- Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées ci-dessus, nécessitent suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 7.- Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 8.- Extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie, à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de CHATEAUNEUF-la-FORÊT, et inséré par les soins de M. le Maire de cette Commune et aux frais de la Société dans un journal d'annonces légales du département, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, M. le Maire de CHATEAUNEUF-la-FORÊT, M. l'Inspecteur du Travail et M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la voie administrative à la Société intéressée.

Pour ampliation
Le Chef de Division,
POUR LE PRÉFET:
L'Attaché, Chef de Bureau délégué,

À LIMOGES, le 20 NOVEMBRE 1968

~~Préfet~~
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : A. DOURS



Handwritten signature